

Nombre de membres		
Afférents au Conseil Communautaire	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
42	42	32

DELIBERATION n°2012/13

L'An deux mille douze et le jeudi 16 février à 20 heures 30, le Conseil Communautaire de la Vallée d'Ossau, légalement convoqué le 9 février, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Foyer Rural de Béost, sous la présidence de M. Francis COUROUAU, Président de la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau.

Présents titulaires : M. CAMBOT, SARTHE, AUSSANT, CASADEBAIG Didier, BELESTALBOURDETTE, LOURTEIG, BAYLAUCQ, BARATS, PAROIX, MARTIN, CARRERE, CARRERE-GEE, MASONAVE, MIGNE, CASAU, CASADEBAIG Robert, SACAZE, LABERNADIE, SARRAILH, LASSEBIE, SANZ, BOUSQUET, BOUSSOU, PASQUINE, COUROUAU et Mesdames CLAVIER, MOURTEROT, GANTCH, HELIP, LAMOURE, MOUNAUT, TOUTU, NOUGUE-DEBAT et CASENAVE.

Présent(s) suppléant(s) :

le 22 FEV. 2012

Secrétaire de séance : Mme GANTCH

MOUZY
GANTCH

OBJET : PERSONNEL – RECRUTEMENT COORDINATEUR DE LECTURE PUBLIQUE

Le Président rappelle aux membres du Conseil Communautaire le projet de mise en place d'un réseau de lecture publique. Il convient à présent d'organiser le service et notamment de procéder au recrutement de l'assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques en charge de la coordination du réseau.

Après avis du Centre de Gestion, il propose la création d'un emploi non permanent à temps complet d'assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques ; l'emploi pourrait être créé pour une durée de 3 ans, période qui devrait permettre d'apprécier la pérennité du besoin.

Le recrutement interviendra parmi les candidats titulaires d'un diplôme au minimum du niveau BAC +2 avec une spécialisation dans les métiers du livre.

Le traitement pourrait être calculé sur la base de l'indice brut 374 (5ème échelon du grade d'assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques). La rémunération comporterait en outre du régime indemnitaire fixé selon la règle habituelle par rapport au régime indemnitaire prévu pour des fonctionnaires d'Etat exerçant des fonctions équivalentes. Les équivalences sont déterminées par le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions applicables à la fonction publique territoriale, qu'il convient d'adopter.

Pourraient être instituées :

- l'indemnité d'administration et de technicité prévue par le décret n°2002-61 du 14 janvier 2002. Le montant retenu pourrait être celui du montant moyen annuel affecté d'un coefficient multiplicateur de 1.
- la prime de technicité forfaitaire instituée par le décret n°93-526 du 26 mars 1996.

Le Président propose en outre que soient appliquées les évolutions de ces primes et indemnités qui interviendront pour les fonctionnaires d'Etat.

Le versement des primes et indemnités interviendrait mensuellement. Il serait maintenu pendant les périodes :

- de congés annuels et d'autorisations exceptionnelles d'absence,
- de congé de maladie, maternité ou adoption, accident de service ou maladie professionnelle, temps partiel thérapeutique.

Invité à se prononcer sur cette question, le Conseil Communautaire, à l'unanimité (2 abstentions : M. Baylaucq et M. Barats),

ADOPTE ces nouvelles dispositions,

AUTORISE le Président à signer le contrat de travail figurant en annexe.

Pour extrait certifié conforme,
Le Président,



Francis COUROUAU

REQU

le 22 FEV. 2012

SOUS-PRÉFECTURE
OLORON S^TE MARIE